

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1996/0217(CNS) Procédure terminée
CE/États-Unis, loi Helms-Burton: protection de l'ordre juridique et des intérêts économiques extérieurs de la Communauté Modification 2011/0039(COD)	
Sujet 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés	
Zone géographique États-Unis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RELA Relations économiques extérieures		25/09/1996
		PPE KITTELMANN Peter	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense		25/09/1996
		GUE/NGL PETTINARI Luciano	
	JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	1989	24/02/1997
	Pêche	1966	22/11/1996
	Affaires générales	1958	28/10/1996
	Affaires générales	1950	01/10/1996

Événements clés			
30/07/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0420	Résumé
01/10/1996	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
21/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/1996	Vote en commission		
21/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0329/1996	
25/10/1996	Débat en plénière		
25/10/1996	Décision du Parlement	T4-0564/1996	Résumé
22/11/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé

22/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
29/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		
24/02/1997	Débat au Conseil	1989	

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0217(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2011/0039(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 235; Règlement du Parlement EP 163
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	RELA/4/08284

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1996)0420 JO C 296 08.10.1996, p. 0010	31/07/1996	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE218.828/A	09/10/1996	EP	
Projet de rapport de la commission		PE218.828/B	22/10/1996	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0329/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0047	22/10/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0564/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0420-0449	25/10/1996	EP	Résumé
Avis de la commission	AFET	PE219.808/DEF	25/10/1996	EP	
Document de suivi		COM(2018)0494	19/06/2018	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 1996/2271](#)
[JO L 309 29.11.1996, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

2018/2757(DEA)	Examen d'un acte délégué
--------------------------------	--------------------------

CE/États-Unis, loi Helms-Burton: protection de l'ordre juridique et des intérêts économiques extérieurs de la Communauté

OBJECTIF : amender la proposition de règlement du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs

de pays tiers et contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant. CONTENU : étant donné l'adoption du projet de loi "Iran and Libya Sanctions Act de 1996" ("d'Amato bill") par les Etats-Unis, la Commission a décidé d'amender sa proposition faite au Conseil en vue d'un Règlement protégeant des effets de l'application de certaines législations de pays tiers et des actions s'y référant ou en résultant (COM (96) 420/3). L'amendement consiste en un ajout de ladite législation américaine à l'annexe du règlement proposé. ?

CE/États-Unis, loi Helms-Burton: protection de l'ordre juridique et des intérêts économiques extérieurs de la Communauté

En adoptant le rapport de M. Peter KITTELMANN (PPE, All), le Parlement européen a approuvé avec des amendements le projet de règlement destiné à protéger les entreprises communautaires contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions s'appuyant sur ces textes, ou en résultant. Le Parlement demande à être régulièrement informé de l'application de cette réglementation et à être consulté sur toute modification éventuelle de la liste des différentes lois auxquelles s'appliquent les dispositions de ce règlement. ?

CE/États-Unis, loi Helms-Burton: protection de l'ordre juridique et des intérêts économiques extérieurs de la Communauté

OBJECTIF : amender la proposition de règlement du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2271/96/CE portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant. CONTENU : Afin de se prémunir contre certaines lois, règlements et autres instruments législatifs de pays tiers visant à réglementer les activités de personnes physiques et morales relevant de la juridiction des Etats membres (notamment projet de loi "Iran and Libya Sanctions Act de 1996" -"d'Amato bill"- par les Etats-Unis ainsi que d'autres lois telles que le "Cuban Democracy Act 1992" et le "Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act de 1996"), qui violent, par leur application extraterritoriale, l'objectif communautaire de libre circulation des capitaux entre Etats membres et pays tiers et enfreignent le droit international, le présent règlement permet à la Communauté, dans certaines circonstances exceptionnelles, d'entreprendre une action au niveau de la Communauté afin de protéger ses intérêts et ceux des personnes physiques et morales en question. Ces actions visent notamment à éliminer, neutraliser, bloquer ou contrecarrer les effets des législations étrangères en cause. A cet effet, le Conseil adopte, parallèlement, une action commune (96/668/PESC) assurant que chaque Etat membre puisse prendre les mesures qu'il juge nécessaire en vue de se protéger efficacement, dans la mesure où les intérêts communautaires ne seraient pas protégés par le présent règlement. ENTREE EN VIGUEUR : Le règlement entre en vigueur le 29.11.1996. ?